Vide grenier, revente sur internet : faut-il déclarer vos revenus ? Payer la TVA ? Régler des cotisations sociales ?

Par Bercy Infos, le 06/05/2020 -
Impôt sur le revenu
Vous vendez ou revendez des biens ? Vous avez l'obligation de déclarer les revenus que vous tirez de cette activité dans un certain nombre de cas. Vous pouvez également être redevable de cotisations sociales, à partir de certains seuils. De même pour la TVA. Explications.

Nouveautés 2020
Si vous proposez vos biens à la ventre via une plateforme en ligne collaborative, sachez que pour la première fois en 2020, la loi relative à la lutte contre la fraude impose aux plateformes et places de marché en ligne (quel que soit l'État de leur implantation), d'adresser, au plus tard le **31 janvier de chaque année**, un décompte des opérations réalisées et du montant brut perçu à ce titre, à chacun de leurs utilisateurs et à l'administration fiscale.

Concrètement, comment ça se passe pour la déclaration de revenus ?

Si vous avez perçu, par le biais de ces plateformes, des revenus en 2019, vous devez vérifier si ces derniers sont imposables. Dans ce cas, vous devez les déclarer. Si vous déclarez en ligne, un message vous sera présenté dans le cadre de votre parcours de déclaration pour vous accompagner.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr

Devez-vous déclarer vos revenus issus de la vente de vos biens ?

Si vous effectuez des ventes à caractère occasionnel

Si vous **vendez des biens** que vous ne souhaitez plus conserver et que ces ventes ont un **caractère occasionnel** et sont réalisées dans le cadre de la **gestion de votre patrimoine privé**, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.

Par conséquent, les revenus de ces ventes **ne sont pas imposables**.

Cas particulier

Dans certains cas, vous devez tout de même déclarer ces revenus :

- Pour la **cession de métaux précieux** ou si le prix de cession des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité **est supérieur à 5 000 €**. Vous êtes alors soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux dont vous devez vous acquitter dans le mois de la cession via l'imprimé 2091.
- Pour la cession d'autres bien dont le prix de cession est supérieur à 5 000 € (**hors meubles électroménagers ou automobiles qui sont exonérés**), vous êtes soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles au taux de 19 %, dont vous devez vous acquitter dans le mois grâce au formulaire n° 2048-M.

Si vous achetez ou fabriquez de biens pour les (re)vendre

Si vous achetez ou fabriquez des biens afin de les (re)vendre, les revenus de cette activité **sont imposables**. Vous devez par conséquent déclarer vos recettes à l'administration fiscale dans le cadre de votre déclaration de revenus.

Le régime fiscal dont vous dépendrez, est lié au montant de vos recettes :

- **Si vos recettes annuelles sont inférieures à 170 000 €**

Si vos recettes annuelles sont inférieures à 170 000 €, vous avez le choix entre deux régimes fiscaux :

1. le **régime micro BIC** : portez le montant de vos recettes sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 NO). Vous êtes imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 29 % de vos recettes (abattement pour frais automatique de 71 %). Notez que comme l'abattement minimal est de 305 €, si vos recettes sont inférieures à 305 €, vous ne payerez aucun impôt. Si vous avez opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire, portez les recettes sur la déclaration n° 2042 C pro (ligne 5 TA).
2. le **régime réel** : dans ce cas, vous déclarez le montant réel de vos charges.

- **Si vos recettes annuelles sont supérieures à 170 000 €**

Dans ce cas, vous êtes automatiquement soumis au régime réel simplifié.

Vous devez alors porter le montant de vos recettes sur la déclaration professionnelle n° 2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact en le portant sur la même déclaration. De plus, vous devez aussi déclarer la TVA (voir c-dessous).

Vous devez au préalable déclarer la création de cette activité sur le site guichet-entreprise.fr ou auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) pour inscription de votre activité au répertoire SIRENE et attribution d'un numéro d'identification.

Lire aussi : Location de biens : vous devez déclarer vos revenus ?

Devez-vous payer la TVA sur vos ventes ?

Si le produit annuel de vos ventes est inférieur à 82 800 €, vous n'êtes pas redevable de la TVA.

Lorsque le **chiffre d'affaires annuel est compris entre 82 800 €** et **170 000 €**, les produits des ventes sont soumis à la TVA.

Lorsque vos recettes annuelles sont supérieures à 170 000 €, vous devez déclarer la TVA grâce à l'imprimé n° 3517-S-SD et la payer. Vous pouvez déduire la TVA payée sur vos achats et vos frais.

Lire aussi : Entreprises : pouvez-vous bénéficier de la franchise de TVA ?

Devez-vous payer des cotisations sociales sur vos ventes ?

Si vous effectuez des ventes à caractère occasionnel

Si vous vendez des biens que vous ne souhaitez plus conserver et que ces ventes ont un caractère occasionnel et sont réalisées dans le cadre de la gestion de votre patrimoine privé, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle. Par conséquent, **vous n'aurez pas de cotisations sociales à payer.**

Il peut s'agir par exemple de la vente de vos anciens DVD, de votre téléviseur ou des livres.

Cas particulier
Certains cas nécessitent toutefois le paiement de cotisations sociales :

- Pour la cession de métaux précieux ou si le prix de cession des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité est supérieur à 5 000 €, **vous êtes redevable de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 %**.
- Pour la cession d'autres bien dont le prix de cession est supérieur à 5 000 € (hors électroménagers ou automobiles qui sont exonérés), **vous êtes**

redevable des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée.

Si vous achetez ou fabriquez des biens pour les (re)vendre

Si vous achetez ou fabriquez des biens afin de les (re)vendre, cette activité non salariée a un caractère professionnel et doit être déclarée. Vous devez vous enregistrer sur le site guichet-entreprises.fr afin de vous faire connaître auprès de l'administration.

Vous devrez alors payer des cotisations sociales qui vous ouvrent droit à des prestations sociales.

- **Si vos recettes annuelles sont inférieures à 170 000 € en 2020**

2 options s'offrent à vous :

1. Vous pouvez opter pour le régime du micro-entrepreneur. Vous devrez déclarer vos recettes sur le site lautoentrepreneur.urssaf.fr. **Vos cotisations sont alors calculées par la Sécurité sociale des indépendants en fonction de vos recettes (sans déduction de charges), au taux global de 12,8 %**.
2. Vous pouvez choisir le statut de travailleur indépendant et relevez alors de la Sécurité sociale des indépendants. Il faut alors s'affilier sur le site guichet-entreprises.fr et déclarer vos bénéfices sur net-entreprises.fr.

- **Si vos recettes annuelles sont supérieures à 170 000 € en 2020**

Vous êtes affilié à la sécurité sociale des indépendants. Vous devez déclarer vos recettes sur le site net-entreprises.fr. **Vos cotisations seront alors calculées par la Sécurité sociale des indépendants (SSI) en fonction de vos bénéfices réels.**

En savoir plus sur le site de l'URSSAF

Lire aussi : Activité de service : comment déclarer vos revenus et vos cotisations sociales ?

Publié initialement le 10/02/2017

Aller plus loin

- La fiche pratique DGFiP fiscalité vente de biens [PDF - 65 29 Ko]
- Sur le site de l'Urssaf

Thématiques :

Impôt sur le revenu

BERCY INFOS

Des infos 100% utiles et 100% fiables sur la fiscalité, les aides, la **consommation**, vos obligations, le numérique… pour vous aider au quotidien. En savoir plus sur Bercy infos.

Pour être averti chaque semaine des dernières infos, abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos.